



PROCES VERBAL

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : Mardi 8 Septembre 2026 à 18h

Présents : Messieurs Jean Paul COLMART, Gilles MOREAU, Willy LEPREVOST, Steven ANNE CHOISEL, Nicolas RUEFF.

Excusé : Pascal ROTON

Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du 16 Juin 2026 est adopté à l'unanimité. Aucune réserve n'est à relever.

La commission souhaite la bienvenue à Steven ANNE CHOISEL nouveau membre de cette dernière et remercie Bertrand GAUDRILLER pour son investissement.

➤ **Changements de club ou de statut**

- **M.ROYER Fabrice, arbitre du club de l'AS MAROLLES (club en inactivité partielle), vers le club du SUD CHAMPAGNE ET DER**
 - La commission accorde la mutation vers le club de SUD CHAMPAGNE ET DER.
 - En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
 - Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de SUD CHAMPAGNE ET DER à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - Le droit de mutation pour cet arbitre de District sera géré par la CDSA de la Marne.
 - Article 32, cas particulier
 - **M. MICHEL Benoît, arbitre du club AS TAISSY, vers le club de SAINT BRICE COURCELLES**
 - La commission accorde la mutation vers le club de SAINT BRICE COURCELLES.
- Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule :
En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un

nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

M. MICHEL Benoit formé par le club de **TAISSY** le couvrira pour les saisons 2026/27 et 2027/28 sauf s'il cesse d'arbitrer.

En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CDSA de la Marne laisse la CRSA statuer pour la situation du club d'accueil.

- Le club de **CHEMINON AS** est en règle pour cette saison (Arrêt de Stéphane DESANLIS).

En application de l'Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

➤ **Droit de mutation**

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

➤ **Liste des clubs en infraction**

La commission procède à l'examen de la situation des clubs (Article 47).

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres que la licence doit être enregistrée avant le 31 août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION

Faute de régulariser la situation au 31 mars 2027, puis au 15 juin 2027 (vérification du nombre de matchs de tous les arbitres), les sanctions sportives et financières suivantes s'appliqueront pour la saison 2027/2028.

Conséquences si la situation n'est pas régularisée :

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année d'infraction	Interdiction de montée Fin 2026/2027	Mutés en moins 2027/2028	Amendes
D1 : 2 arbitres dont 1 majeur					
D2 : 1 arbitre					
REIMS PAYS DE FRANCE	1	3	OUI	5	180 €
SUD CHAMPAGNE ET DER	1	2	NON	4	120 €
SAINT-MEMMIE FC	1	2	NON	4	120 €
D3 : 1 arbitre ou 1 arbitre de club					
AMICALE DES SPORTIFS	1	2	NON	4	120 €
FC NATIONS 51	1	3	OUI	5	180 €
BERCEAU DU VIGNOBLE	1	3	OUI	5	180 €
DOMMARTIN-LETTREE	1	1	NON	2	60 €
PLEURS	1	4	OUI	5	240 €
REIMS CROIX DU SUD	1	2	NON	4	120 €
REIMS SPORTING CLUB	1	2	NON	4	120 €
MAREUIL LE PORT	1	6	OUI	5	240 €
D4 : 1 arbitre ou 1 arbitre de club					
ANCIENS TINQUEUX	1	2	NON	0	40 €
GAYE	1	3	NON	0	120 €
FERE CHAMPENOISE	1	3	NON	0	120 €
MAREUIL SUR AY	1	2	NON	0	80 €
PARGNY FC	1	2	NON	0	80 €
SACY	1	2	NON	0	80 €
UNION SAINT REMOISE	1	1	NON	0	40 €

Rappel : En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 15 juin.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- ❖ Arbitres adultes : 18 matchs
- ❖ Arbitres jeunes : 10 matchs
- ❖ Arbitres spécifiques Futsal : 5 matchs
- ❖ Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- ❖ Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- ❖ Arbitres joueurs : 10 matchs
- ❖ Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- ❖ Arbitres Clubs : 8 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- ❖ Arbitres Clubs reçus à la FIA de la saison : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.

➤ **Modification du Statut de l'Arbitrage**

• **Article 34 – Certificat médical**

Si l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs. La commission compétente peut prendre en compte **la raison médicale** retenue par celle-ci. Cette situation **ne sera pas prise en compte deux années de suite**.

➤ Un formulaire de dépôt de Certificat médical est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres. Ce document sera obligatoirement à envoyer à la commission départementale des statuts de l'arbitrage **dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'évènement**.

- Prise en compte des certificats médicaux : Pour tout certificat médical présenté, la commission pourrait prendre en compte 2 rencontres par mois à concurrence de 3 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.

Mesure adoptée par le Comité Directeur à partir de la saison 2025/2026.

➤ **Rappel des statuts de l'arbitrage :**

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

– Couverture du Club

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

➤ Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football 20 rue Val clair, 51100 REIMS ou à l'adresse électronique : sg@marne.fff.fr , selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée le **mardi 9 mars 2027 à 18h.**

Le président
JEAN-PAUL COLMART



Le secrétaire
WILLY LEPREVOST



